

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341059

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0736939187

Nom(en entier) : **UniD Manufacturing**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Louis Plescia 9
4102 Seraing**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Quentin PIRET, notaire associé à Saint-Nicolas (Tilleur), le 29 juin 2026 que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**UniD Manufacturing**", ayant son siège à 4102 Seraing, Rue Louis Plescia 9, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution – Suppression des classes d'actions**a) Rapport**

L'assemblée dispense le comparant de donner lecture du rapport de l'organe d'administration dressé en vertu de l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations exposant la justification détaillée de la suppression des classes d'actions.

L'actionnaire unique déclare avoir reçu une copie de ce rapport et déclare en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration est remis au notaire et sera publié conformément aux dispositions du C.S.A.

L'organe d'administration déclare qu'aucune donnée financière et comptable ne sous-tend son rapport, et que par conséquent aucun rapport spécifique d'un réviseur n'est requis conformément à l'article 7 :155, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

b) Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée générale décide de supprimer les classes d'action existante pour n'en former plus qu'une.

En conséquence, il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à quatre million quatre cent septante-huit mille cinq cent trente-trois euros septante-et-un centimes (4.478.533,71 €).

Il est représenté par douze millions nonante-huit mille cinq cent cinquante-trois (12.098.553) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques. »

Deuxième résolution – Suppression des plans de warrants et de droits de souscription

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement toutes les dispositions statutaires relatives aux warrants, aux droits de souscription, aux plans d'attribution ou d'émission de tels instruments ainsi qu'à tout mécanisme similaire permettant l'acquisition ou la souscription d'actions de la société, de mettre fin à toutes les autorisations ou délégations qui s'y rapportent dans la mesure où elles seraient encore en vigueur et de modifier les statuts en conséquence.

Troisième résolution – Refonte des statuts sur base des résolutions précédentes

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE 1 – FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Forme – Dénomination - Durée

La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée **UniD Manufacturing**.

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société ;
- de la forme, en entier ou en abrégé, reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- l'indication précise du siège de la société ;
- le numéro d'entreprise ;
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège ; et
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré partout en Province de Liège sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société aura pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règles en matière d'accès à la profession :

- le développement, la production et la réalisation de médicaments, de medical device, de formulations galéniques ou d'implants médicaux, sous les formes les plus diverses, notamment à visée thérapeutique, et susceptibles d'application dans tous les domaines de la médecine ;
- l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la gestion de toute valeur mobilière, action, obligation ou titre de prêt émis par toutes sociétés belge ou étrangère, part sociale ou autres droits sociétaires ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés industrielles, commerciales, financières, existantes ou à constituer ;
- la réalisation de toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et caisses d'épargne et de celles visées par l'arrêté royal du cinq août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil de placements. À ce titre, la société sera notamment habilitée à consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi ;
- la réalisation de toute opération à caractère immobilier, telle que l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la construction, la gestion de toutes propriétés immobilières, bâties ou non bâties, qu'elle peut également donner en location en ce compris la location-financement ;
- l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés par ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant et ceci sans préjudice de ce qui précède, tous pouvoirs de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation par la société d'une partie ou d'une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux

- conditions qu'elle jugera bonnes ;
- l'exercice des fonctions de mandataire sous toutes formes, en qualité d'organe ou non, de gérant, d'administrateur et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés, participées ou non, en Belgique et à l'étranger ;
- la réalisation de toutes prestations de conseil, d'expertise et de formation pour toutes entreprises et sociétés de services notamment dans les domaines de l'administration, marketing, du management, de la stratégie d'entreprise, de la finance, des mathématiques, de l'informatique et de l'économie, ce dans le sens le plus large du terme ;
- le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how, et autres droits intellectuels ;
- la gestion, dans la plus large acception du terme, de son patrimoine immobilier propre.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, pouvant en amener le développement ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut aussi se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées.

L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, aura qualité pour interpréter l'objet social.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à quatre million quatre cent septante-huit mille cinq cent trente-trois euros septante-et-un centimes (4.478.533,71 €).

Il est représenté par douze millions nonante-huit mille cinq cent cinquante-trois (12.098.553) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 5 bis. Historique du capital

Aux termes de l'acte constitutif reçu Manon DEPREZ, notaire associée à Tilleur, en date du 30 octobre 2019, en cours de publication, le capital social avait été fixé à un million trois cent six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-trois centimes (1.306.541,23 €)

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Manon DEPREZ, le 30 octobre 2019, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence deux cent deux mille neuf cent soixante-huit euros septante-huit centimes (202.968,78 €) pour porter celui-ci de un million trois cent six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-trois centimes (1.306.541,23 €), à un million cinq cent neuf mille cinq cent dix euros un centime (1.509.510,01 €), par la création de quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-neuf (483.259) nouvelles actions, de classe C, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de quatre-vingts (80) droits de souscription anti-dilutifs donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe C et cent mille (100.000) droits de souscription ESOP 2019 donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe A..

Aux termes du procès-verbal dressé par la notaire Michel COËME, le 20 décembre 2021, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence huit cent trente mille cent quarante-deux euros trente-cinq centimes (830.142,35 €) pour porter celui-ci de un million cinq cent neuf mille cinq cent dix euros un centime (1.509.510,01 €), à deux millions trois cent trente-neuf mille

six cent cinquante-deux euros trente-six centimes (2.339.652,36 €), par la création de un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) nouvelles actions, de classe D, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de cent quinze (115) droits de souscription antidilutifs donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe D et à la création de deux cent trente (230) droits de souscription indemnitaires donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe D.

Aux termes du procès-verbal dressé par Manon DEPREZ, notaire associée à Tilleur, le 20 janvier 2023, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de huit cent trente mille cent quarante-deux euros trente-cinq centimes (830.142,35 €) pour porter celui-ci de deux millions trois cent trente-neuf mille six cent cinquante-deux euros trente-six centimes (2.339.652,36 €), à trois millions cent soixante-neuf mille sept cent nonante-quatre euros septante-et-un centimes (3.169.794,71 €), par la création de un million cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-six (1.581.046) nouvelles actions, de classe D, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a décidé de procéder à la création de cent dix (110) droits de souscription antidilutifs donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe D et à la création de trois cent cinquante-cinq mille (355.000) droits de souscription ESOP soit (i) cent septante sept mille cinq cent (177.500) droits de souscription ESOP 2022 et (ii) de cent septante sept mille cinq cent (177.500) droits de souscription ESOP 2023, donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de classe A.

Aux termes d'un acte reçu par Manon DEPREZ, notaire associée à Tilleur, le vingt novembre 2023, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital à concurrence de un million huit cent trente-huit mille nonante-neuf euros (1.838.099,00 €), par apurement, à concurrence du même montant, des pertes reportées figurant à la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2022, en vue de le porter de trois millions cent soixante-neuf mille sept cent nonante-quatre euros septante-et-un centimes (3.169.794,71 €) à un million trois cent trente-et-un mille six cent nonante-cinq euros septante-et-un centimes (1.331.695,71 €).

Aux termes du procès-verbal dressé par Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur, le 26 juin 2026, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions cent quarante-six mille huit cent trente-huit euros (3.146.838 €) pour porter celui-ci d'un million trois cent trente-et-un mille six cent nonante-cinq euros septante-et-un centimes (1.331.695,71 €) à quatre million quatre cent septante-huit mille cinq cent trente-trois euros septante-et-un centimes (4.478.533,71 €), par la création de six million cinq cent quarante-huit mille cinq cent quatorze (6.548.514) nouvelles actions, de classe D, sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes d'un acte reçu le 29 juin 2026 par Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur, l'assemblée générale a décidé de supprimer l'intégralité des plans de warrants et de droits de souscription.

Article 6. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans le respect du prescrit légal, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui

réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste, sans préjudice de dispositions contraires dans le contrat de gage.

Article 11. Émission d'obligations ou d'autres titres

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12. Composition

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

En cas d'actionnaire unique, il est également possible que la société soit administrée par un administrateur unique.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder six ans, et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées.

Les fonctions des administrateurs dont le mandat arrive à expiration et qui ne sont pas réélus, expirent immédiatement après la clôture de l'assemblée qui a pourvu à leur remplacement ou a décidé de ne pas le faire.

Article 13. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14. Présidence

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, ce dernier a la possibilité de choisir parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, ce dernier se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les trente jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations et pourra notamment être effectuée par email.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16. Délibérations

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de la réunion, pourvu qu'à ce moment la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours avant le jour de la réunion. Cette deuxième réunion doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des

administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux

En cas d'administrateur unique, ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par lui.

En cas d'un organe avec plusieurs administrateurs, les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique, le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une autre personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation – actes et actions judiciaires

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par chaque administrateur agissant seul.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

Article 21. Représentation de la société à l'étranger

A l'étranger, la société peut, en outre être représentée soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 22. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 23. Contrôle

Dans la mesure requise par la loi, la situation financière de la société, les comptes annuels ainsi que

la régularité des opérations constatées dans ceux-ci, sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires, en conformité avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée peut également décider de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, même si les conditions légales ayant trait à cette nomination ne sont pas requises. A défaut de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination et à leur remplacement.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au siège, au jour et à l'endroit indiqué dans les convocations, et par défaut au siège, **le 2^{ème} mardi du mois de juin à 19 heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26. Représentation

Tout actionnaire personne physique peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Les personnes morales peuvent être représentées par un organe ou mandataire quelconque ; en outre, les administrateurs ont le droit de représenter tout actionnaire.

L'organe qui convoque l'assemblée générale peut imposer une formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au siège dans un délai qu'il précise.

Article 27. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses

collègues.

Le président peut désigner un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 29. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

1. Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.
2. Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.
3. Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.
4. Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 30. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les hypothèses prévues par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de titres représentés et prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes sont exprimés à main levée ou par appel nominal. Le scrutin secret n'est de règle que s'il est demandé par la majorité des actionnaires présents.

Les règles ordinaires des assemblées délibérantes sont applicables pour le surplus.

Article 31. Assemblée générale par écrit

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 32. Assemblée générale par visioconférence

Conformément à l'article 7 :137 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires pourront participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que la vidéoconférence.

L'organe d'administration établira la procédure permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée générale en respectant le prescrit du code des sociétés et des associations.

Article 33. Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres entités, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée générale représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix émises.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée générale n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 34. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 35. Écritures sociales

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 36. Vote des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 37. Affectation des bénéfices

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 38. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 40. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix émises.

Article 41. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations. En conséquence, les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Quatrième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Pour extrait analytique et conforme

Quentin PIRET, notaire associé à Saint-Nicolas (Tilleur)

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et le rapport.